



**UTILISATION DU DOCUMENT**

- A. L'actionnaire désire assister personnellement à l'assemblée. Dans ce cas, il doit, au recto du document, cocher la case A puis dater et signer au bas du formulaire.
- B. A défaut, l'actionnaire peut utiliser le formulaire de vote. Dans ce cas il doit, au recto du document, cocher la case B et choisir l'une des trois possibilités :
- Vote par correspondance (cocher la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire)
  - Vote par correspondance (cocher la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire)
  - Vote par correspondance (cocher la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire)

**QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE la signature de l'actionnaire est indispensable**

(1) Le signataire est obligé de remplir les renseignements suivants, dans la zone réservée à cet effet, ses noms (en français et en anglais) précédés de son adresse postale, dans la zone réservée à cet effet, ses coordonnées bancaires, dans la zone réservée à cet effet, et de signer au bas du formulaire. Il est recommandé au signataire de les recopier et éventuellement de les renvoyer. Pour les procédures mentionnées, indiquer les noms, prénoms et qualité du signataire.

(2) Si le signataire n'est pas lui-même un actionnaire (administrateur, directeur, etc.), il doit mentionner son nom, son adresse et le numéro de l'actionnaire à qui il est adressé. Le formulaire est adressé ainsi que les autres documents à l'adresse indiquée sur le formulaire.

**VOIE PAR CORRESPONDANCE**

- (3) Carte de Demande art. L. 225-107 :
- Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont indiquées sur le formulaire. Les dispositions complètes des statuts sont indiquées sur ce formulaire.
- Pour le voter, il faut être titulaire de droits de vote au jour de l'assemblée. Les mentions indiquées sur le formulaire doivent être complétées de la manière suivante :
- Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case JE VOTE PAR CORRESPONDANCE au recto.
  - Dans ce cas, il vous est demandé :
  - Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérante :
  - Pour les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérante :
  - Pour les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérante :
- En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions proposées ou agréées par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérante, vous devez indiquer sur le formulaire les amendements que vous proposez (en français et en anglais) et les raisons qui les justifient.

**POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU POUVOIR À UNE PERSONNE DÉSIGNÉE**

(3) Carte de Demande art. L. 225-106 :

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs par écrits ou par acte notarié, sans autres limites que celles imposées par les statuts. Les pouvoirs peuvent être accordés à une personne physique ou morale, sans que celle-ci soit obligée de résider en France. Les pouvoirs peuvent être accordés à une personne physique ou morale, sans que celle-ci soit obligée de résider en France. Les pouvoirs peuvent être accordés à une personne physique ou morale, sans que celle-ci soit obligée de résider en France.

Le vote des résolutions figurant dans le formulaire doit être complété par un présent formulaire (art. L. 225-107) et par un autre (art. L. 225-106) si vous désirez voter par correspondance.

SEULES les informations contenues sur le présent formulaire sont valables pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, notamment en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification pouvant être exercés par l'intéressé.

**INSTRUCTIONS FOR COMPLETION**

- A. If the shareholder wishes to attend the meeting personally, tick box A on the front of the document. Please also date and sign at the bottom of the form.
- B. Otherwise, the shareholder may use this form as a postal vote :
- tick the postal voting form (from the appropriate box, date and sign below)
  - give your proxy to the Chairman of the meeting (date and sign at the bottom of the form without ticking B)
  - give your proxy to another shareholder (tick and fill in the appropriate box, date and sign below)

**WHICHEVER OPTION IS USED the shareholder's signature is necessary**

(1) The shareholder should write his exact name and address in capital letters in the space provided. If this information is already known, please verify that it is correct. Please specify your full name and the company in which you are signing the proxy. The form sent for your meeting will be held for all meetings subsequently connected with the above agenda (art. L. 225-107 of the French Law of January 6, 1978).

**POSTAL VOTING FORM**

- (3) Carte de Demande art. L. 225-107 : A shareholder can vote by post by using a postal voting form (see above) by law. Any other method is deemed to be invalid.
- Only the names entered by the Chairman of the meeting on the front of the form may be used for the purpose of the meeting. The names of shareholders who have not been entered on the list of shareholders are not eligible to vote.
- If you wish to use the postal voting form, you must tick the box on the front of the document, "I VOTE BY POST" and even attach it to the form with the following instructions :
- For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can :
  - enter your "no" or "yes" vote by ticking the appropriate box
  - For the resolutions not agreed by the Board, you can :
  - vote (resolutions to be resolved) by ticking the appropriate box
  - vote (resolutions to be resolved) by ticking the appropriate box
- The date of the resolution is the date of the meeting. It is indicated by the Chairman of the meeting on the front of the form. It is indicated by the Chairman of the meeting on the front of the form.

**PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING OR PROXY TO ANOTHER SHAREHOLDER**

(3) Carte de Demande art. L. 225-105 :

A shareholder can have himself represented by another or by his spouse. Any other method is deemed to be invalid.

Any shareholder can have himself represented by another or by his spouse. Any other method is deemed to be invalid.

Any shareholder can have himself represented by another or by his spouse. Any other method is deemed to be invalid.

The text of the resolution is in French. The text of the resolution is in English. The text of the resolution is in French. The text of the resolution is in English.